

Règlement intérieur de la formation

Préambule

Ce règlement intérieur a été établi par l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France (ci-après dénommée AOCDTF) conformément aux textes en vigueur, pour informer l'apprenant des engagements qu'il prend et doit respecter en s'inscrivant à une action de formation.

Le présent règlement s'applique à tous les apprenants pour toutes les actions de formation dispensées par l'AOCDTF et ses organismes de formation (ci-après dénommé OF). Un exemplaire est remis à chaque apprenant. Le règlement définit notamment les règles générales et permanentes relatives à la discipline (I) ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité (II). Il détermine également les modalités de représentation des apprenants pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures (III) ainsi que des mesures relatives à l'hébergement, la restauration et les sorties (IV), le fonctionnement du conseil de perfectionnement(V) et les sanctions (VI). Tout apprenant doit respecter les termes du présent règlement intérieur pendant toute la durée de l'action de formation. L'AOCDTF se réserve le droit de modifier le règlement intérieur à tout moment. La modification sera opposable à l'apprenant au moyen notamment d'un affichage du nouveau règlement intérieur par tout moyen.

Toute inscription à l'OF vaut adhésion à ces règlements et à leurs modifications/compléments éventuels. Les apprenants et leurs représentants légaux peuvent consulter la politique de confidentialité sur le site officiel des Compagnons. Ce document précise les modalités de collecte, d'utilisation et de protection des données personnelles.

I. RÈGLES GÉNÉRALES

I. 1 - Horaires de cours

- ❖ Tout apprenant est tenu d'être présent en formation aux jours et horaires indiqués (sauf absence justifiée).
- ❖ L'obligation d'assiduité est indispensable pour permettre aux apprenants d'atteindre les objectifs de formation. La présence à toutes les évaluations ainsi que l'accomplissement des travaux demandés sont obligatoires. Le manquement à ces obligations peut donner lieu à sanction.
- ❖ La signature des feuilles d'émargement est obligatoire.
- ❖ Le calendrier de formation, ainsi que l'emploi du temps, seront communiqués aux apprenants en début d'action.
- ❖ En cas d'absence d'un formateur ou d'événement exceptionnel, l'emploi du temps pourra être modifié.
- ❖ Aucun apprenant ne peut quitter le centre de formation sans avoir préalablement averti le formateur, le prévôt et le responsable de formation.

I. 2 - Absences

- ❖ Les absences prévisibles doivent être exceptionnelles et toujours justifiées, et faire l'objet d'une demande préalable et écrite qui sera soumise à validation. Cette autorisation sera conditionnée par l'accord de l'entreprise, si l'absence a lieu sur le temps légal de travail.
- ❖ En cas d'absence imprévisible, comme une maladie ou un accident, l'apprenant doit aviser le formateur ou le prévôt ou l'assistante immédiatement. Une information donnée par téléphone doit être confirmée par écrit dans la journée.
- ❖ L'OF prévient les représentants légaux de l'apprenti mineur, en cas de maladie ou d'absence.

I. 3 - Retards

- ❖ Tout retard doit être exceptionnel et justifié. En outre, en cas de retard, l'apprenant doit prévenir le formateur ou le prévôt ou l'assistante immédiatement.
- ❖ Tout apprenant en retard doit se présenter au bureau du prévôt et se justifier avant d'intégrer l'OF.

I. 4 - Circulation à l'intérieur de l'OF et contrôles

- ❖ La circulation des apprenants est limitée aux ateliers et aux salles de cours qui leur sont destinés (ainsi qu'à la salle à manger et aux logements dans les horaires prévus pour les apprenants bénéficiant de l'hébergement). Les intéressés ne doivent pas pénétrer dans les autres locaux, sauf s'ils y sont invités par un responsable.
- ❖ Pour des raisons impérieuses de sécurité et/ou suite à des disparitions d'objets/matériels, il pourra être procédé par la direction de l'OF ou le prévôt à des fouilles de sacs/armoires/salles/vestiaires/bureaux/ateliers dans des conditions qui préservent la dignité et l'intimité de la personne. L'apprenant - préalablement averti - pourra s'opposer à un tel contrôle et exiger la présence d'un témoin lors de cette vérification. Si l'apprenant est mineur, il a le droit de téléphoner à son représentant légal pour le prévenir. En cas de refus de l'apprenant, la direction pourra recourir à un officier de police judiciaire.

I.5- Harcèlement/Comportement/agissements/propos interdits

I.5.1 Cette liste n'est pas exhaustive.

- ❖ Harcèlement sexuel

Aucun apprenant ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexistes répétés qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

En outre, tout apprenant qui se serait livré à de tels agissements et/ou les aurait encouragés fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

- ❖ Harcèlement moral

Aucun apprenant ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Aucun apprenant ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

En outre, tout apprenant qui se serait livré à de tels agissements et/ou les aurait encouragés fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

- ❖ Agissements sexistes

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

En outre, tout apprenant qui se serait livré à de tels agissements et/ou les aurait encouragés fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

I.5.2 Tout apprenant s'estimant victime des faits précités ou tout témoin desdits faits doit en faire état auprès des maîtres de maison ou prévôt.

Si la personne s'estimant victime des faits précités ou tout témoin des faits précités est mineur, les représentants légaux seront avisés.

I.5.3 L'AOCDF ne tolérera aucun écart, aucun manquement sur ces sujets. La sanction sera envisagée et éventuellement prononcée et ce indépendamment de l'existence ou non d'une plainte pénale et de ses suites éventuelles. Le pouvoir disciplinaire de l'association est autonome et indépendant.

I.5.4 De façon générale, l'apprenant s'engage expressément à avoir un comportement (faits/gestes, propos) respectueux à l'égard des autres apprenants, du personnel encadrant et des autres personnes avec lesquelles il est en contact. Il s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à l'intégrité physique et/ou morale des autres apprenants, du personnel encadrant et des autres personnes avec lesquelles il est en contact. Tout manquement, tous gestes et propos déplacés, indécents, sexistes pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire allant jusqu'à l'exclusion définitive, et ce indépendamment de l'existence ou non d'une plainte pénale et de ses suites éventuelles. Le pouvoir disciplinaire de l'association est autonome et indépendant.

Par ailleurs, la Loi prévoit une procédure d'urgence en cas de risques sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti qui peut conduire à la suspension ou la rupture du contrat d'apprentissage.

I-6 - Liberté d'expression et liberté religieuse

I.6.1 L'AOCDF est soucieuse du respect du principe de la liberté de conscience, de conviction politique et philosophique et de religion des apprenants mais il est rappelé, et ce point est particulièrement important, que la manifestation de cette liberté doit s'associer au respect de neutralité politique, religieuse, philosophique des autres, du respect de tout un chacun, de la nécessité de conserver une ambiance de travail sereine et ne pas créer directement ou indirectement des polémiques.

I.6.2 Cela étant : le port de signes religieux est en principe autorisé au sein de l'OF, sous réserve des exceptions suivantes :

Ateliers : Le port de signes religieux est interdit dans les ateliers lorsqu'ils prennent la forme de vêtements ou d'objets amples et/ou flottants, pour des raisons de sécurité. Cette interdiction s'inscrit dans les règles générales applicables à la sécurité en atelier (cf. article II.-3 du présent règlement intérieur).

Contextes particuliers : Une interdiction exceptionnelle et donc temporaire de signes religieux ostensibles peut être mise en place, en fonction du public accueilli et/ou d'un contexte particulier. Cette mesure pourra être appliquée en fonction des besoins spécifiques de l'établissement et de l'environnement de formation. C'est le cas notamment lorsque :

- L'OF accueille, en plus des apprentis et des éventuels salariés en contrat de professionnalisation, des élèves sous statut scolaire dont l'établissement d'origine est couvert par les dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation.
- Compte tenu des circonstances locales, le port de signes religieux ostensibles caractériserait une attitude prosélyte et /ou créerait des tensions et/ou serait contraire aux exigences de la vie en commun dans une société démocratique.

Les exceptions mentionnées ci-dessus visent à assurer le bon fonctionnement des formations et la sécurité des apprenants et des formateurs.

I.6.3 La liberté d'expression est un droit fondamental pour tous les apprenants, quel que soit leur statut., Toutefois, tout abus peut être sanctionné.

Ne saurait donc être accepté au sein de l'AOCDF et de ses OF, sans que cette liste soit exhaustive, tout propos/ message/ image/photo/vidéo ou captation/diffusion de propos/message/image/photo/vidéo visant directement ou indirectement à :

- diffamer/ injurier/insulter/dénigrer un apprenant, un membre du personnel ou un tiers ;
- porter atteinte à la vie privée et/ou au droit à l'image d'un apprenant, un membre du personnel ou un tiers
- inciter à la haine raciale, ethnique, politique, philosophique ou religieuse ;
- faire l'apologie de crime de guerre ou de négationnisme ;
- exprimer une opinion à caractère raciste, homophobe ou sexiste ;

▪ inciter à l'usage de produits stupéfiants ou interdits ou à l'accomplissement de faits répréhensibles
Tout fait de ce type doit être portée à la connaissance du prévôt ou autre personne ayant une position de direction et pourra donner lieu à sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation.

En outre, la liberté de conscience, de conviction politique et de religion de l'apprenant doit s'exercer dans le respect des convictions et croyances des autres et donc de façon mesurée et adaptée.

I.7 - Téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable ainsi que de tout objet connecté est strictement interdite durant les heures de formation, sauf autorisation expresse accordée par le formateur, à sa seule discrétion.

L'usage du téléphone portable est uniquement autorisé durant les pauses et dans les espaces extérieurs prévus à cet effet. En cas de non-respect de cette règle, l'appareil pourra être confisqué jusqu'à la fin de la journée.

I.8 - Respect des règles

Tout apprenant doit avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de « savoir-vivre », de « savoir-être » en collectivité, du présent règlement, du règlement intérieur de la Maison des Compagnons, des règles de vie au sein des Compagnons et de façon générale de toutes règles légales, règlementaires ou conventionnelles et notamment des Statuts et Règlement intérieur de l'AOCDF (et ses annexes).

Tout manquement pourra donner lieu à sanction.

II. PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT

II.1 - Accident – Assurance

- ❖ L'apprenant victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet direct et habituel entre le lieu de formation et son domicile déclaré comme tel auprès de l'AOCDF - ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation qui entreprend les démarches appropriées.
- ❖ Tout accident provoqué par un apprenant mineur est susceptible de mettre en cause la responsabilité civile du représentant légal. Le représentant légal du mineur ainsi que l'apprenant majeur doivent souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant ce risque et en fournir la preuve à l'AOCDF. Dès lors qu'un accident se produit en dehors des locaux de l'OF ou en dehors des jours et horaires de formation, il ne dépend plus de l'OF et se trouve placé sous la responsabilité de son représentant légal ou de sa responsabilité civile s'il est majeur.

II.2 - Urgences médicales – Interventions chirurgicales

- ❖ L'apprenant majeur doit communiquer au prévôt les coordonnées de toute personne à prévenir en cas d'urgence.
- ❖ Dans le cas des apprenants mineurs, les représentant légaux doivent s'assurer qu'un responsable soit toujours en mesure de les joindre rapidement en cas d'urgence, et doivent donc, à cet effet, donner un numéro de téléphone (personnel et/ou celui du travail).
- ❖ En cas d'accident, la personne en charge d'accompagner et de transporter le jeune demeure le responsable légal. Pour des raisons de sécurité, l'équipe encadrante ne prendra pas la responsabilité de transporter l'apprenant par ses propres moyens dans un établissement de soin. Si la mobilisation d'un taxi ou d'une ambulance est nécessaire dans la prise en charge de l'apprenant, elle sera à la charge de l'apprenant ou de sa famille.

II.3 - La sécurité

- ❖ Une tenue vestimentaire négligée ou mal adaptée à l'exercice de la formation et du métier peut être la cause d'accidents parfois graves. La sécurité est l'affaire de tous. L'attention des

- apprenants est attirée sur les risques que comporte toute activité humaine, et l'apprenant s'engage à respecter les consignes de sécurité générale et celles propres à certains métiers.
- ❖ L'accès aux ateliers sera réservé aux apprenants vêtus d'une tenue appropriée ainsi que de chaussures de sécurité. Les cheveux longs devront être attachés et protégés. Le port de vêtements amples et/ou flottants et de bijoux est interdit. Le port des équipements de sécurité est obligatoire. Si des équipements de sécurité sont nécessaires, ils doivent être obligatoirement portés par l'apprenant, sous peine de sanction.
 - ❖ En cas d'incident/d'accident, toute responsabilité de l'OF sera dérogée notamment en cas de force majeure mais aussi si l'apprenant :
 - ne respecte pas les règles de sécurité/protection propres à chaque matériel utilisé ou à la tenue adéquate telles que port de gants, de chaussures adaptées,
 - ne respecte pas les règles et consignes d'utilisation/manipulation/manutention du matériel/des produits
 - effectue seul un travail non autorisé ou nécessitant en principe la surveillance d'un tiers,
 - utilise les ateliers ou laboratoires ou machines ou produits en dehors des jours et horaires de formation communiqués,
 - utilise les ateliers ou laboratoires ou machines ou produits en l'absence d'un formateur,
 - commet une faute/manquement.
 - ❖ Tout nouvel apprenant est informé, au fur et à mesure du déroulement de la formation, par le formateur, de l'utilisation appropriée des matériels et produits nécessaires à l'exercice de sa formation et son métier.
 - ❖ Il est interdit aux apprenants de démonter, aménager, réparer tout matériel ou installation électrique ou non de l'OF. En cas de défectuosité constatée, l'apprenant doit aussitôt cesser d'utiliser le matériel/produit concerné et doit en avertir immédiatement le formateur ou un responsable qui prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des apprenants.
 - ❖ Les diverses machines utilisées devront être réglées par le personnel compétent, qui est le seul autorisé à en assurer la maintenance.
 - ❖ Une armoire à pharmacie est prévue dans les locaux de l'OF et les numéros d'appels d'urgence sont affichés.
 - ❖ En cas d'urgence, il est impératif d'alerter immédiatement le formateur ou un responsable et de prévenir les secours. L'apprenant recevra les premiers soins par le SAMU ou les pompiers qui feront le nécessaire pour une hospitalisation éventuelle.
 - ❖ Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'OF. L'apprenant doit en prendre connaissance et les respecter.
 - ❖ En cas d'alerte, l'apprenant doit cesser immédiatement toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du centre de formation ou des services de secours.
 - ❖ Tout apprenant témoin d'un début d'incendie doit, en l'absence d'un formateur près de lui, immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable, et alerter le responsable de l'organisme de formation.
 - ❖ En raison de l'activité de l'OF, de la présence de prestataires externes, de salariés, d'apprenants et parfois de public, un système de vidéosurveillance est installé dans les locaux de l'OF. Le but de cette installation est notamment de garantir la sécurité des personnes et des biens et prévenir, autant que possible, tout risque d'agression, de comportement déplacés ou inappropriés, de détournement de matériel ou autres objets et, au besoin, d'identifier les auteurs desdits faits. L'apprenant est donc informé que l'AOCDF est susceptible de conserver, archiver et contrôler les films, photographies et toutes informations obtenues par ledit système de vidéo et que ces données pourront être utilisées à des fins disciplinaires notamment pour apporter la preuve d'un comportement fautif.
- Compte tenu du nombre important de CFA de l'AOCDF, il n'est pas possible de préciser dans le présent règlement (qui est commun à tous les CFA) l'implantation de toutes les caméras de vidéosurveillance de tous les CFA. En revanche, l'emplacement des caméras de vidéo-surveillance est indiqué sur des affichages prévus à cet effet à l'accueil de chaque CFA concerné par ce dispositif. Les images peuvent être visionnées par le directeur de l'OF et sont conservées 30 jours maximum, passé ce délai les images sont détruites. L'apprenant a un droit d'accès aux images le concernant.

II.4 - L'hygiène et la santé

- ❖ L'apprenant est tenu de veiller à maintenir dans leur état de propreté les locaux et de ne pas porter atteinte à l'intégrité du matériel et du mobilier mis à sa disposition.
- ❖ Le prévôt ou le responsable de formation prend les mesures nécessaires pour procéder au nettoyage des locaux et veiller à ce qu'ils présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé et la sécurité de chacun.
- ❖ Des vestiaires, sanitaires et des douches sont à la disposition de l'apprenant lequel devra les utiliser conformément à leur destination, les rendre propres et en parfait état. Les effets personnels ne doivent pas être entreposés dans l'atelier ou les salles de cours, mais dans les vestiaires prévus à cet effet. L'apprenant est responsable de ses effets personnels et l'AOCDF et l'OF ne sauraient être tenues responsables d'un vol, d'une perte, d'une dégradation desdits effets. Il est conseillé à l'apprenant de ne pas entreposer, même dans son vestiaire, des effets rares ou précieux.
- ❖ Il est interdit aux apprenants en état d'ivresse d'entrer ou séjourner dans les lieux de formation et de laisser entrer ou séjourner toute personne en état d'ivresse. Le constat d'un état d'ivresse constitue une faute pouvant donner lieu à sanction. La direction peut appeler les services de secours ou de police pour faire cesser le risque provoqué par cet état.

L'état d'ébriété peut être vérifié au moyen d'un éthylotest pour les apprenants affectés à des tâches dangereuses, utilisant des machines dangereuses ou manipulant des produits dangereux ou conduisant des véhicules/machines. L'OF dispose d'un stock d'éthylotests. Le contrôle de l'état d'imprégnation alcoolique doit, à la demande de l'apprenant concerné, avoir lieu en présence d'un témoin. L'apprenant concerné doit être informé, avant le contrôle, de cette faculté ainsi que de la possibilité de solliciter une contre-expertise (par exemple qu'un second contrôle soit immédiatement réalisé) et de son droit de refuser le contrôle. La personne chargée du contrôle devra préciser qu'en cas de refus, l'apprenant s'expose à une sanction disciplinaire et que l'OF peut appeler les forces de l'ordre pour pratiquer le test. Un contrôle positif réalisé selon les modalités prévues ci-dessus ou un refus de se soumettre à ce contrôle, lorsqu'il est assorti des garanties pour l'apprenant (présence d'un témoin et contre-expertise), constitue une faute pouvant donner lieu à sanction. En cas de test positif, l'OF peut prendre toutes mesures qui s'imposent pour protéger l'apprenant et/ou les tiers. Si l'apprenant est mineur, son représentant légal sera prévenu.

- ❖ Il est interdit à toute personne sous l'emprise de stupéfiants d'entrer ou de séjourner dans les lieux de formation. Un état apparent de consommation de stupéfiants résulte de signes tels que des troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, la dilatation des pupilles, des propos/gestes incohérents, une odeur spécifique, la détention ou la consommation de stupéfiants. Cet état constitue une faute pouvant donner lieu à sanction. La direction peut appeler les services de secours ou de police, afin de faire cesser le risque provoqué par cet état.

Aucune introduction, distribution ou consommation de stupéfiants ou CBD n'est tolérée dans les locaux et annexes de l'OF.

La consommation de stupéfiants peut être vérifiée au moyen d'un test salivaire pour les apprenants affectés à des tâches dangereuses, utilisant des machines dangereuses ou manipulant des produits dangereux ou conduisant des véhicules/machines. Le test sera fait par un professionnel de santé ou le directeur de formation ou son représentant. Avant d'être soumis au test, l'apprenant est préalablement informé que ce test ne pourra être effectué qu'avec son accord (et donc qu'il peut refuser) et en présence d'un témoin et de sa possibilité de solliciter une contre-expertise dont le coût est à la charge de l'OF. La personne chargée du contrôle devra préciser qu'en cas de refus, l'apprenant s'expose à une sanction disciplinaire et que les forces de l'ordre peuvent être appelées. Un contrôle positif réalisé selon les modalités prévues ci-dessus ou un refus de se soumettre à ce contrôle, lorsqu'il est assorti des garanties pour l'apprenant (présence d'un témoin et contre-expertise), constitue une faute pouvant donner lieu à sanction. En cas de test positif, l'OF peut prendre toutes mesures qui s'imposent pour protéger l'apprenant et/ou les tiers. Si l'apprenant est mineur, son représentant légal sera prévenu.

- ❖ Il est interdit de fumer et/ou de vapoter dans l'OF et ses annexes et notamment tous les lieux fermés et couverts de l'OF comme les ateliers, salles de cours, parties communes.

- ❖ Des distributeurs de boissons non-alcoolisées peuvent être à la disposition des apprenants. Ces boissons ne devront pas être consommées dans les salles de cours ou les ateliers, mais dans les locaux prévus à cet effet.
- ❖ En cas de pandémie, des mesures spécifiques seront mises en place et devront être suivies par tous les apprenants sous peine de sanction.

II.5 - Dégradations et vols

- ❖ Les locaux, le matériel, les outils, les machines, les documents et de façon générale tout ce qui est mis à la disposition de l'apprenant par l'OF est la propriété de l'OF et ne peut être utilisé à des fins personnelles et ne peut être sorti du lieu où ils se trouvent. Chaque apprenant doit en prendre soin.
- ❖ L'apprenant est péuniairement responsable des dégâts matériels causés par sa faute ou sa négligence aux dits bien. Ainsi, toute dégradation entraînera une obligation de remboursement ou de réparation des dommages causés. En cas de dégradation volontaire ou de vandalisme, ou résultant de négligence grave, l'apprenant pourra être sanctionné.
- ❖ Tout en assurant dans la mesure du possible la sécurité des biens de chacun, l'OF n'est pas responsable des vols et détériorations survenus à l'intérieur de l'établissement. Elle recommande aux apprenants d'être prudents et de prendre leurs dispositions, notamment par rapport aux objets de valeur.

III. REPRESENTATIVITÉ DES APPRENANTS

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les apprenants sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.
- Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.
- Le directeur de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Les représentants sont élus pour la durée de l'action de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le représentant titulaire et le représentant suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les représentants font toutes suggestions pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des apprenants dans l'organisme de formation. Ils présentent au prévôt toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

IV. RESTAURATION, HÉBERGEMENT, SORTIE pour les CFA qui ont un espace restauration et hébergement

Il existe un Règlement intérieur de la Maison des compagnons que l'apprenant devra respecter et auquel il est renvoyé pour le surplus.

Quand l'OF dispose d'un espace dédié à la restauration et/ou l'hébergement, les règles suivantes s'imposent :

IV.1 – Restauration

- ❖ Les apprenants bénéficient de ce service moyennant une contrepartie financière selon une grille annuelle tarifaire.
- ❖ Les apprenants sont tenus de respecter les horaires et les conduites à tenir des Compagnons du Devoir lorsqu'ils se présentent à la salle à manger.

IV.2 – Hébergement

Dans le cadre d'un hébergement dans une maison de Compagnons, l'apprenant doit respecter les règles de vie en communauté et notamment le règlement intérieur de la maison.

IV.3 – Sorties

Les apprenants mineurs ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte de l'OF en dehors des cours, sauf autorisation préalable écrite du représentant légal.

V. CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Dans le cadre de ses actions de formation par apprentissage, l'AOCDTF réunit au moins une fois par an un conseil de perfectionnement composé des représentants du centre et des apprenants et pour moitié de représentants des instances sectorielles du Centre de formation d'apprentis. Le conseil de perfectionnement examine les questions relatives à l'organisation du CFA, notamment le projet pédagogique et les conditions générales d'accueil, à l'accompagnement et au déroulement des formations. (Articles R. 6231-3 à 5 du code du travail). Le projet pédagogique est le projet compagnonnique. La liste exhaustive des points à aborder et la composition détaillée des membres du conseil de perfectionnement font l'objet d'une procédure qualité détaillée dans un document intitulé : « Organisation du conseil de perfectionnement » auquel il est renvoyé.

VI. SANCTIONS

Toute violation du règlement intérieur ou tout agissement/comportement/propos considéré comme fautif ou contraire aux Règles de conduites à tenir chez les Compagnons, aux statuts et au règlement de l'AOCDTF, au Règlement intérieur de l'OF, aux lois, conventions et règlements pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire y compris lorsque le jeune est en mobilité.

Les sanctions pourront être les suivantes :

- ❖ L'avertissement est une sanction écrite visant à attirer l'attention de l'apprenant sur un comportement fautif et à l'inviter à se ressaisir. Il peut être précédé d'un entretien à l'initiative de l'OF.

L'apprenant est convoqué à cet entretien :

- avec son représentant légal s'il est mineur ;
- s'il est majeur, avec son parent, uniquement avec l'accord préalable de ce dernier.

L'entretien a pour objet de permettre à l'apprenant d'apporter ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

L'avertissement est motivé et notifié à l'apprenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge. En cas de minorité, la notification est également adressée au représentant légal, selon les mêmes modalités. L'employeur de l'apprenant sera informé.

- ❖ Exclusion temporaire de l'OF selon procédure ci-dessous
- ❖ Exclusion définitive de l'OF, selon procédure ci-dessous

Lorsqu'il est question d'une exclusion temporaire ou d'une exclusion définitive, il est procédé de la manière suivante, et l'employeur de l'apprenant est informé :

1^{re} phase – Convocation à un conseil de discipline : Le directeur de l'établissement (Délégué régional) de formation ou son représentant convoque l'apprenant (avec son représentant légal si l'apprenant est mineur) – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix notamment le délégué de stage. L'apprenant ne peut pas être représenté par un avocat. La convocation n'a pas à préciser les faits/griefs reprochés. La convocation peut, en cas de gravité des faits allégués ou de nécessité de rechercher et

conserver des preuves, prévoir que l'apprenant fera l'objet d'une mise à pied conservatoire dans l'attente de la décision à intervenir. La notification d'une mise à pied conservatoire peut également intervenir par tout moyen en amont de la convocation au Conseil de discipline.

2° phase - Conseil de discipline : lors de cet entretien, Le directeur de formation (Délégué régional) ou son représentant indique le(s) motif(s) de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenant. Si l'apprenant ne se présente pas à l'entretien, la procédure peut suivre son cours. A la demande expresse (et donc écrite) et préalable de l'apprenant, l'entretien peut, exceptionnellement en cas d'empêchement de l'apprenant de se déplacer, avoir lieu en visio (distanciel) si

- ce dernier s'engage, dans le même écrit, à ne pas contester dans l'avenir le fait que cet entretien ait été fait en visio-conférence au lieu d'en présentiel,
- ce dernier s'engage à ne pas enregistrer ni filmer l'entretien,
- il accepte de justifier de son identité pour identifier les personnes présentes lors de la visio,
- la tenue de l'entretien en visio n'a pas d'impact sur les droits à la défense et donc le droit d'être assisté (ce que l'apprenant devra confirmer aussi par écrit).

3° phase – Sanction : Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenant sous forme d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge. En cas de minorité de l'apprenant, la notification de la sanction est adressée, sous les mêmes formes, au représentant légal. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Si l'exclusion est temporaire ou définitive, la prise d'effet de cette mesure et sa durée sont mentionnées dans le courrier.

Si l'exclusion est définitive, ce courrier précise si cette exclusion donne lieu en outre à la rupture du contrat d'hébergement de l'apprenant.

A titre informatif, et non limitatif, l'exclusion peut être prononcée, en cas de :

- Comportement inapproprié
- Manquement aux obligations de l'apprenant
- Violation du règlement intérieur de l'OF
- Absence prolongée ou injustifiée aux cours ou aux épreuves prévues.
- Faits commis en dehors de l'OF et/ou des faits relevant de la vie privée dès lors qu'ils ont une incidence sur la sécurité dans l'OF, la sécurité/santé des autres apprenants ou membres du personnel, le fonctionnement normal et paisible des formations, l'image de l'OF et/ou qu'ils constituent un trouble objectif et caractérisé au sein de l'OF. Ainsi, à titre d'exemple non exhaustif, l'atteinte à l'intégrité physique/morale/sexuelle d'un apprenant par un autre apprenant en dehors de l'OF (par exemple dans la maison des compagnons) peut donner lieu à exclusion de l'apprenant auteur si les deux apprenants sont amenés à se rencontrer dans l'OF et ce indépendamment de toute plainte/enquête/procédure pénale.
- Faits commis lorsque le jeune est en mobilités.

Dans tous les cas de sanction, l'employeur de l'apprenant sera informé.

Lorsque l'OF prononce l'exclusion définitive, l'employeur peut engager à l'égard de l'apprenant une procédure de licenciement.